

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0153(COD) Procédure terminée 01/02/2019 Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)
Réseau européen d'officiers de liaison "Immigration". Refonte Abrogation Règlement (EC) No 377/2004 2003/0817(CNS)	
Sujet 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		11/06/2018
		S&D KYENGE Cécile Kashetu	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE MUSSOLINI Alessandra	
		ALDE GRIESBECK Nathalie	
		GUE/NGL VERGIAT Marie-Christine	
		Verts/ALE KELLER Ska	
		ENF VILIMSKY Harald	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		06/11/2018
		S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3699	14/06/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
16/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0303	Résumé
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
23/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
23/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		

29/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0040/2019	Résumé
11/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)001887	
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0390/2019	Résumé
14/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0153(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 377/2004 2003/0817(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 074
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/13148

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0303	16/05/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0197	17/05/2018	EC	
Projet de rapport de la commission		PE629.479	18/10/2018	EP	
Avis sur la technique de refonte		PE629.752	06/11/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE630.656	26/11/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0040/2019	29/01/2019	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)001887	28/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0390/2019	16/04/2019	EP	Résumé
Avis motivé	RO_CHAMBER	PE638.486	26/04/2019	NP	
Projet d'acte final		00050/2019/LEX	20/06/2019	CSL	

Acte final

[Règlement 2019/1240](#)
[JO L 198 25.07.2019, p. 0088](#)

2018/0153(COD) - 16/05/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: optimiser l'utilisation des officiers de liaison «Immigration» déployés dans les pays tiers par les États membres, par la Commission et par les agences de IUE.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: il existe près de 500 officiers de liaison «Immigration» (OLI) actuellement déployés par les États membres dans des pays tiers. Lactuel [règlement \(CE\) n° 377/2004](#) relatif aux OLI prévoit l'obligation d'instituer des réseaux locaux ou régionaux de coopération entre les OLI des États membres et définit les objectifs de cette coopération, ainsi que les missions des OLI par rapport au pays tiers et leurs devoirs et obligations vis-à-vis de l'État membre d'origine.

L'évaluation de l'actuel règlement relatif aux officiers de liaison «Immigration» a confirmé que les OLI et leurs réseaux conservent toute leur pertinence dans le contexte migratoire mondial actuel et leur cohérence avec les politiques de l'Union en matière de migration. Elle a également mis en évidence que ce règlement avait une incidence limitée et surtout indirecte sur la constitution de réseaux formels entre OLI déployés en un même lieu, sur l'intensification de la collecte et du partage d'informations ainsi que sur l'amélioration de la coordination de la position et des activités de l'IUE à l'égard des pays tiers.

La Commission propose dès lors de réviser la législation relative aux OLI qui sont déployés par les États membres de l'UE dans des pays tiers afin de contribuer à renforcer la dimension européenne de la coordination avec des partenaires essentiels.

La proposition fait suite aux appels lancés par le Parlement européen et le Conseil européen en faveur de l'élaboration d'une politique cohérente et crédible concernant les aspects suivants: prévenir la migration illégale et lutter contre celle-ci, s'attaquer au trafic de migrants et à la traite des êtres humains, multiplier les retours des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et gérer efficacement les frontières extérieures de l'Union européenne.

CONTENU: la proposition de refonte du règlement (CE) n° 377/2004 pose les principes généraux de la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» déployés dans les pays tiers par les États membres ainsi que par la Commission et les agences de l'Union, en vue de contribuer à une gestion efficace des migrations et d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union européenne.

La proposition vise à:

- renforcer les règles régissant le partage d'informations stratégiques avec les agences de l'Union, ce qui garantira que cet échange devienne un processus réciproque et que les OLI des États membres aient un accès plus systématique aux produits d'analyse des agences concernées et qu'ils soient davantage épaulés dans l'accomplissement de leurs missions à leur lieu d'affectation;
- instaurer une coordination plus étroite tant au niveau de la gestion des réseaux qu'au niveau opérationnel régional des officiers de liaison «Immigration» déployés par les États membres, par la Commission et par les agences de l'Union.

En vue de renforcer la gouvernance d'un réseau européen d'OLI, la proposition :

- précise davantage la définition des officiers de liaison «Immigration», en mentionnant expressément les officiers de liaison des services répressifs qui remplissent des missions liées à l'immigration;
- institue un comité directeur au niveau européen pour renforcer, entre les États membres, la Commission et les agences de l'Union, la gestion du réseau et la coordination des officiers de liaison «Immigration» déployés dans les pays tiers;
- instaure des obligations de rapport approuvées par le comité directeur, qui comprendront des actions de suivi, et introduit la possibilité pour le comité directeur de formuler des demandes d'informations ciblées spécifiques;
- intensifie les échanges d'informations entre les officiers de liaison «Immigration» ainsi qu'entre les membres du comité directeur, par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée connectée à l'internet;
- apporte une sécurité juridique en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel effectué par les OLI pour accomplir leurs missions et réaliser les activités définies dans la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: le coût total afférent à la mise en œuvre de la proposition est estimé à 17,3 millions EUR sur une période de neuf ans, débutant en 2019, dont 1,6 millions EUR pour appuyer le fonctionnement du comité directeur, 12 millions EUR affectés à la réalisation des activités d'un réseau européen d'OLI et 3,5 millions EUR estimés pour le fonctionnement des postes des OLI déployés par la Commission.

Si la proposition est adoptée avant le prochain cadre financier, les ressources nécessaires (estimées à 860.000 EUR) proviendront de la ligne budgétaire FSI-Frontières et visas actuelle et les montants seront déduits de l'enveloppe totale de 17,3 millions EUR affectée à la mise en œuvre de la présente proposition.

2018/0153(COD) - 29/01/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Cécile Kashetu KYENGE (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs

Selon les députés, le règlement devrait viser à optimiser l'utilisation des différentes compétences des officiers de liaison «Immigration»

déployés dans les pays tiers par les États membres, par la Commission et par les agences de l'Union pour mettre en œuvre de manière plus efficace les priorités de l'Union consistant à :

- assurer une meilleure gestion de la migration,
- remplacer progressivement la migration irrégulière par des voies sûres et licites de migration ou de demande d'asile,
- prévenir et lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains,
- faciliter les retours, la réadmission et la réintégration effectives et dans la dignité,
- contribuer à la gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union,
- soutenir la gestion de l'immigration légale ou des programmes de protection internationale dans le respect des obligations en matière humanitaire et de droits de l'homme.

Missions des officiers de liaison «Immigration» (OLI)

Parmi les informations collectées par les OLI devraient figurer :

- les informations relatives à l'âge et au sexe des migrants ainsi qu'à leurs projets de déplacements futurs;
- les incidents et les événements qui peuvent être ou devenir la cause d'une nouvelle évolution ou d'une reconfiguration des mouvements migratoires;
- les moyens d'aider les autorités du pays tiers i) à fournir l'orientation et le soutien adéquats aux frontières extérieures en vue de surveiller les flux migratoires; ii) à fournir l'orientation et le soutien aux personnes autorisées à entrer dans l'Union par des voies licites; iii) à évaluer l'état général des droits fondamentaux dans le pays tiers, y compris des informations sur l'emplacement et les conditions des centres d'accueil et des centres de rétention ainsi que les conditions d'une telle rétention;
- les moyens de faciliter le retour, la réadmission et la réintégration dans la dignité et le respect des droits de l'homme et, lorsque cela est possible, de suivre la situation des ressortissants du pays tiers soumis au retour;
- les mesures adoptées ou mises en place par le pays tiers au bénéfice des personnes vulnérables pour leur garantir un accès effectif à une protection;
- les stratégies d'immigration légale qui doivent être encouragées et les canaux existants ou devant être mis en place entre l'Union et les pays tiers, dont la réinstallation, les visas humanitaires délivrés par les États membres et d'autres outils de protection ainsi que les partenariats pour la mobilité, la migration de la main-d'œuvre, les visas pour les étudiants et le regroupement familial.

Dans la limite de leurs compétences et de leur formation, les officiers de liaison «Immigration» pourraient apporter leur aide en vue:

- de confirmer l'identité de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de faciliter la réintégration des ressortissants de pays tiers soumis au retour;
- de faciliter la réinstallation ou l'admission des personnes, en particulier des plus vulnérables, ayant besoin d'une protection internationale ou sollicitant une telle protection dans l'Union, en leur fournissant des orientations, des informations et un soutien avant leur départ;
- de faciliter la mise en œuvre de mesures de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains par le partage d'informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions au sein de réseaux d'officiers de liaison «Immigration» et avec les autorités compétentes des États membres, y compris les services répressifs.

Les officiers de liaison «Immigration» devraient remplir leurs missions dans le cadre de leurs responsabilités déterminées par les autorités qui procèdent au déploiement, dans le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables.

Le réseau des officiers de liaison «Immigration» devrait comprendre, si possible, des officiers de liaison «Immigration» spécialisés dans la protection des enfants, le trafic d'êtres humains, l'égalité des genres et la protection contre la violence à caractère sexiste.

Comité directeur

Le comité directeur devrait fixer les priorités et définir les activités, en adoptant un programme de travail annuel et en indiquant les ressources nécessaires à son exécution, le tout devant être transmis dans les plus brefs délais au Parlement européen. Un député au Parlement européen devrait participer au comité directeur en qualité d'observateur.

Le comité directeur devrait élaborer, en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, des lignes directrices précises applicables à tous les officiers de liaison «Immigration» fournissant des orientations sur la manière de garantir le respect des droits fondamentaux.

Traitement des données

Les députés ont proposé d'interdire tout échange de données à caractère personnel qui pourraient être utilisées pour identifier des personnes dont la demande d'accès à une protection internationale est en cours d'examen ou qui encourent un risque sérieux d'être victimes d'actes de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de toute autre atteinte à leurs droits fondamentaux.

2018/0153(COD) - 16/04/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 414 voix pour, 191 contre et 44 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application

Le règlement fixerait des règles visant à renforcer la coopération et la coordination entre les officiers de liaison «Immigration» déployés dans des pays tiers par des États membres, la Commission et des agences de l'Union, grâce à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration». Cela n'empêcherait pas les autorités des États membres, la Commission et les agences de l'Union de définir le champ d'application et l'attribution des missions de leurs officiers de liaison «Immigration» respectifs et les rapports hiérarchiques entre eux.

Missions des officiers de liaison «Immigration» (OLI)

Les OLI devraient remplir les missions qui leur incombent dans le cadre de leurs responsabilités déterminées par les autorités qui procèdent au déploiement et conformément aux dispositions prévues dans le droit de l'Union et le droit national ainsi que dans tout accord ou arrangement conclu avec des pays tiers ou des organisations internationales, y compris celles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le texte amendé stipule que les OLI devront remplir leurs missions conformément aux droits fondamentaux ainsi qu'aux principes généraux du droit de l'Union et du droit international, y compris les obligations en matière de droits de l'homme en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables et en tenant compte de la dimension de genre des flux migratoires.

Les informations collectées par les OLI devraient également couvrir :

- la gestion européenne intégrée des frontières aux frontières extérieures, en vue de gérer efficacement les migrations;
- les flux migratoires provenant du pays tiers ou transitant par le pays tiers, y compris éventuellement la composition des flux migratoires et la destination visée par les migrants ;
- les moyens de faciliter le retour, la réadmission et la réintégration ;
- les mesures garantissant un accès effectif à une protection mise en place par le pays tiers, y compris au bénéfice des personnes vulnérables;
- les canaux et stratégies d'immigration légale existants et possibles à l'avenir entre l'Union et les pays tiers, en tenant compte des compétences et des besoins du marché du travail dans les États membres, ainsi que de la réinstallation et d'autres outils de protection;
- les capacités, les compétences, les stratégies politiques, la législation et les pratiques juridiques des pays tiers et des parties prenantes, y compris éventuellement en ce qui concerne les centres d'accueil et de rétention et leurs conditions.

Réseaux locaux ou régionaux d'officiers de liaison «Immigration»

Les OLI déployés dans les mêmes pays ou régions devraient constituer des réseaux locaux ou régionaux de coopération et coopérer si nécessaire avec les officiers de liaison déployés par des pays autres que des États membres. Ils devraient, entre autres, participer à des formations communes spécialisées, notamment sur les droits fondamentaux, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, la fraude documentaire ou l'accès à une protection internationale dans les pays tiers.

Comité directeur du réseau européen d'officiers de liaison «Immigration»

Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participeraient au comité directeur et nommeraient chacun un représentant pour y siéger en tant que membre sans droit de vote. Ces représentants seraient autorisés à s'exprimer sur tous les sujets examinés et toutes les décisions prises par le comité directeur. Le comité devrait tenir compte des points de vue exprimés par les représentants des pays associés lorsqu'il prend des décisions sur des questions qui concernent les OLI déployés par ces pays.

Plateforme d'échange d'informations

Il est précisé que l'échange d'informations opérationnelles en matière répressive à caractère strictement confidentiel via la plateforme d'échange d'informations sécurisée connectée à internet sera exclu. L'accès à la liste des membres du comité directeur et à la liste des coordonnées des OLI déployés dans les pays tiers serait réservé aux OLI, aux membres du comité directeur et au personnel dûment autorisé.

Le Parlement européen recevrait un accès à certains volets de la plateforme d'échange d'informations sécurisée connectée à internet, comme déterminé par le comité directeur dans son règlement intérieur.

Traitement de données à caractère personnel

Ces données pourraient également comprendre :

- des données biométriques ou biographiques, pour confirmer l'identité et la nationalité de ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale aux fins de la réinstallation;
- des données biométriques ou biographiques ainsi que d'autres données à caractère personnel nécessaires pour établir l'identité de la personne concernée et pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains ;
- des données à caractère personnel relatives aux modes opératoires des réseaux criminels, aux moyens de transport utilisés, à la participation d'intermédiaires et aux flux financiers.

Tout échange de données à caractère personnel serait strictement limité à ce qui est nécessaire aux fins du

règlement. Les données traitées par les OLI devraient être effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière conformément au règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données).